

Copropriété

RESIDENCE MEDICIS VIRY CHATILLON
75 RUE FRANCOEUR
91170, VIRY CHATILLON

Procès Verbal de VIRY CHATILLON - RÉSIDENCE MEDICIS du 30/03/2021

Les copropriétaires de l'immeuble : **RESIDENCE MEDICIS VIRY CHATILLON 75 RUE FRANCOEUR 91170,**
VIRY CHATILLON se sont réunis :
6 Rue Chevreul
Suresnes, ÎLE-DE-FRANCE
92150, FRANCE

Ordre du jour

- 1/ ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE - Article 24 (Majorité simple)
- 2/ ELECTION DU SCRUTATEUR - Article 24 (Majorité simple)
- 3/ ELECTION D'UN SECRÉTAIRE - Article 24 (Majorité simple)
- 4/ APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020 - Article 24 (Majorité simple)
- 5/ VOTE DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 1.1.2022 AU 31.12.2022 - Article 24 (Majorité simple)
- 6/ QUITUS AU SYNDIC. - Article 24 (Majorité simple)
- 7/ DÉSIGNATION DU SYNDIC. - Article 25(Majorité absolue)
- 8/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL. - Article 25(Majorité absolue)
- 9/ MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS. - Article 25(Majorité absolue)
- 10/ MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL. - Article 25(Majorité absolue)

Il a été dressé une feuille de présence qui tient compte des participations en Présentiel, à distance et en vote par correspondance qui atteste :

Étaient PRESENTS ET/OU REPRESENTES 12 copropriétaires représentant 5366.0 / 10000.0
ièmes

Étaient ABSENTS : 18 copropriétaires représentant 4634.0 / 10000.0ièmes

Copropriétaires absents non représentés à la clôture de la séance : Bertrand Visseaux (226), Thierry Leroux (106), Sarl Sealand Invest (328), Société Sas Aspan (447), Emmanuel Sarl Wagram Investissements Drujon (324), Laurent Guenier (221), David Deschamps (1034), Ginette Sergent (225), Jean Louis Marchal (110), Vincent Et Pauline Sarl Cazals Foata (110), Gilles Sarl Life Buisson (227), Eurl Marguerite (461), Yves Eurl Esmeralda Checoury (232), Sylvie Petit (120), Christophe Michaud (120), Sarl Vicnatpaul (114), Patrice Dion Patrice (114), Didier Farcy (115)

La séance a débuté à 09:05:18

1/ ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE- Article 24 (Majorité simple)

M. VIDAL est élu président de séance.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	100,00%	5366.0 / 5366.0	12 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Cette résolution est Acceptée à la majorité

2/ ELECTION DU SCRUTATEUR- Article 24 (Majorité simple)

M. JOSSE est élu scrutateur.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	100,00%	5366.0 / 5366.0	12 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Cette résolution est Acceptée à la majorité

3/ ELECTION D'UN SECRÉTAIRE- Article 24 (Majorité simple)

DOMUSVI CONSEIL IMMOBILIER est élu secrétaire.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	100,00%	5366.0 / 5366.0	12 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Cette résolution est Acceptée à la majorité

4/ APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020- Article 24 (Majorité simple)

Pièces annexes :

L'état financier après répartition au 31.12.2020 (annexe 1)

Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 1.01.2020 au 31.12.2020 comprenant :

L'état financier après répartition au 31.12.2020 (Annexe 1)

Le compte général de l'exercice clos réalisé du 01.01.2020 au 31.12.2020

Comprenant :

Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature

Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition

La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01.01.2020 au 31.12.2020

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	91,73%	4922.0 / 5366.0	10 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	8,27%	444.0 / 5366.0	2 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Se sont abstenus : Christine Sarl San Quiricho Tommasini (328),Philippe Collenot (116)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

5/ VOTE DU BUDGET PRÉVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 1.1.2022 AU 31.12.2022- Article 24 (Majorité simple)

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 5600 euros.

Rappel : Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provision émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1er janvier, avril, juillet et octobre (Article 14 - 1 de la loi du 10 juillet 1965)

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	93,89%	5038.0 / 5366.0	11 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	6,11%	328.0 / 5366.0	1 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Se sont abstenus : Christine Sarl San Quiricho Tommasini (328)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

6/ QUITUS AU SYNDIC.- Article 24 (Majorité simple)

L'assemblée donne au syndic Quitus plein et entier de sa gestion pour l'exercice arrêté au 31.12.2020.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	89,60%	4808.0 / 5366.0	9 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 5366.0	0 / 12
Abstention	10,40%	558.0 / 5366.0	3 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Se sont abstenus : Christine Sarl San Quiricho Tommasini (328),Christian Elsaesser (114),Philippe Collenot (116)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

7/ DÉSIGNATION DU SYNDIC.- Article 25(Majorité absolue)

PJ : Contrat de syndic

L'Assemblée Générale désigne DOMUSVI CONSEIL IMMOBILIER dont le siège social est sis 10 rue de Chevreul 92150 SURESNES en qualité de syndic, selon contrat joint à la convocation, à compter du 30.03.2021

L'Assemblée générale mandate le Président de séance pour signer le contrat de syndic.

Mise aux voix, cette résolution a donné lieu au vote suivant

Vote	Pourcentage	Voix	Nombre de votants
Pour	52,50%	5250.0 / 10000.0	11 / 12
Contre	0,00%	0.0 / 10000.0	0 / 12
Abstention	1,16%	116.0 / 10000.0	1 / 12

Se sont exprimés : 12 / 12

Se sont abstenus : Philippe Collenot (116)

Cette résolution est Acceptée à la majorité

8/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL.- Article 25(Majorité absolue)

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, à compter de la présente assemblée, jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ou celle convoquée en application de l'article 25-1 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965, les personnes suivantes élues uni nominalement

FAUTE DE CANDIDAT NOUS NE POUVONS PROCÉDER A UN VOTE

Cette résolution est non votée

9/ MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS.- Article 25(Majorité absolue)

L'Assemblée Générale fixe à _____ euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

SANS OBJET

Cette résolution est non votée

10/ MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL.- Article 25(Majorité absolue)

Hors application de l'article 18.3 alinéa, en cas d'urgence.

L'Assemblée Générale fixe à _____ euros TTC, le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

SANS OBJET

Cette résolution est non votée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09:23:27

Le président
Olivier Sarl Aklam Vidal



Le secrétaire
Sophie De Winter



Les scrutateurs
Josse Andre



ARTICLE 42, ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30."

